

## **Responsabilité Civile Entreprises**

### *Conditions Générales*

Siège social  
avenue Henri Matisse 16, 1140 Bruxelles  
T +32 2 728 91 11 F +32 2 728 91 00  
E [info@inginsurance.be](mailto:info@inginsurance.be)  
ING Insurance sa, entreprise d'assurances agréée sous le numéro de code 0051.

Siège d'Anvers  
Desguinlei 92, 2018 Antwerpen  
T +32 3 244 66 88 F +32 3 244 66 87  
[www.inginsurance.be](http://www.inginsurance.be)

ING 320-0002736-90  
IBAN BE34 3200 0027 3690  
BIC BBRUBEBB  
RPR Bruxelles - BTW BE 0404.500.094

Siège social à partir du 15 juin 2005: Cours Saint-Michel 70, 1040 Bruxelles - T +32 2 738 97 11 F +32 2 738 98 96

Toute escroquerie ou tentative d'escroquerie envers la compagnie d'assurances entraîne non seulement la résiliation du contrat d'assurance, mais fait également l'objet de poursuites pénales sur la base de l'article 496 du Code Pénal. En outre, l'intéressé est repris dans le fichier du groupe d'intérêt économique Datassur, qui comporte tous les risques spécialement suivis par les assureurs qui y sont affiliés.

---

L'assuré(e) donne par la présente son consentement à la communication par l'entreprise d'assurances ING Insurance SA au GIE Datassur, des données à caractère personnel pertinentes dans le cadre exclusif de l'appréciation des risques et de la gestion des contrats et des sinistres y relatifs. Toute personne justifiant de son identité a le droit de s'adresser à Datassur afin de vérifier les données la concernant et d'en obtenir, le cas échéant, la rectification. Pour exercer ce droit, la personne concernée adresse une demande datée et signée accompagnée d'une copie de sa carte d'identité à l'adresse suivante : Datassur, service Fichiers, square de Meeûs, 29 à 1000 Bruxelles.

---

Pour toute plainte relative à ce contrat, le preneur d'assurance peut s'adresser à soit le Service Médiateur d'ING Insurance SA, Desguinlei, 92 à 2018 Anvers, soit la CBFA (Commission Bancaire, Financière et des Assurances), Rue du Congrès, 12-14 à 1000 Bruxelles, soit l'Ombudsman d'ASSURALIA, square de Meeûs, 35 à 1000 Bruxelles. Cette possibilité n'exclut pas celle d'entamer une procédure judiciaire.

---

Les assureurs mettent toute leur vigilance à dépister les tentatives de fraude....



...en revanche, vous qui êtes de bonne foi, vous pouvez compter sur nous

Pour ne pas payer inutilement pour les autres, aidez-nous à prévenir les abus

## TABLE DES MATIERES

---

• Chapitre 1	• Dispositions générales	3
• Chapitre 2	• RC Exploitation - Objet de la garantie - Responsabilité couverte - Dommages couverts - Etendue territoriale - <i>Montant de la garantie</i> - Garanties particulières	4
• Chapitre 3	• Biens Confiés - Objet de la garantie - Responsabilité couverte - Dommages couverts - Etendue territoriale - Limitations de la garantie	8
• Chapitre 4	• RC Après Livraison / Après <i>Travaux</i> - Objet de la garantie - Responsabilité couverte - Dommages couverts - Etendue territoriale - Limites de couverture - Obligations du <i>preneur d'assurance</i> - Limitations de la garantie	10
• Chapitre 5	• Assistance Juridique - Disposition préliminaire - <i>Sinistre</i> garanti - Objet de la garantie - Etendue territoriale - Couverture dans le temps - Bénéficiaires du recours civil - Etendue de la garantie - Clause d'objectivité - Intervention maximale - Limitations de la garantie - Extensions de la garantie - Indexation - Durée	13

## TABLE DES MATIERES

---

• Chapitre 6	• Conditions applicables aux chapitres précédents 18 - Sous-traitants - Intérêts et frais (de sauvetage) - Limitations des garanties	
• Chapitre 7	• Dispositions Administratives - Description et modification du risque – déclarations du <i>preneur d'assurance</i> - Paiement des primes - Modifications des conditions d'assurance ou du tarif - Fixation de la prime - Obligations en cas de <i>sinistre</i> - Direction du litige - Indemnisation par <i>l'assuré</i> - Prise d'effet – durée – renouvellement - suspension – fin de la convention - Modes de résiliation - Communications et notifications - Dispositions générales	23
	<b>LEXIQUE</b>	34

**Article 1**

Ces conditions sont d'application pendant toute la durée du contrat et ne peuvent dès lors être modifiées qu'avec le consentement formel des deux parties. Toutefois, la compagnie appliquera les conditions qui sont d'usage au moment de la survenance d'un sinistre, mais uniquement au cas où les nouvelles conditions seraient plus avantageuses pour le preneur d'assurance. Cette exception n'est pas appliquée si les conditions générales modifiées impliquent une hausse tarifaire et/ou lorsque la convention a été résiliée par l'une des parties.

Si une garantie déterminée n'a pas été reprise dans les conditions particulières de la convention d'assurance, il ne peut être fait appel à cette couverture spécifique dans les autres chapitres.

## • Chapitre 2

## RC EXPLOITATION

---

Objet de la garantie

### Article 2

Dans le cadre de l'activité décrite aux conditions particulières et durant son exécution, la *compagnie* garantit les répercussions financières de la responsabilité civile pouvant incomber à *l'assuré* du fait de dommages causés à des *tiers*.

Responsabilité  
couverte

### Article 3

La garantie est accordée sur base des règles de responsabilité en droit belge et étranger en vigueur au moment de la survenance du dommage.

La responsabilité assurée est la responsabilité extra-contractuelle et la responsabilité contractuelle pour autant que celle-ci résulte d'un fait qui, à lui seul, est susceptible de donner lieu à la responsabilité extra-contractuelle. Cependant, la couverture est limitée aux indemnisations qui seraient dues si un fondement extra-contractuel avait été donné à l'action en responsabilité.

### Article 4

La convention garantit également l'obligation d'indemnisation pouvant être mise à charge du *preneur d'assurance* en vertu de l'article 544 du Code Civil, impliquant les bâtiments et l'infrastructure utiles à l'exploitation active.

Dommages couverts

### Article 5

5.1. La convention garantit l'indemnisation des *dommages corporels*, des *dommages matériels* et des *dommages immatériels consécutifs*.

5.2. Les *dommages purement immatériels* sont garantis pour autant qu'ils résultent d'un événement non intentionnel et imprévisible dans le chef du *preneur d'assurance* et de ses *dirigeants*.

Etendue territoriale

### Article 6

La couverture est acquise dans le monde entier pour autant qu'il s'agisse de *sinistres* se rapportant aux activités liées à une exploitation établie en Belgique.

## RC EXPLOITATION

---

Montant de la  
garantie

### Article 7

Dans les cas suivants, la garantie maximale par *sinistre* est limitée à 125.000 EUR :

- 7.1. les *dommages purement immatériels* (article 5.2) ;
- 7.2. l'article 544 du Code Civil (article 4) ;
- 7.3. les *dommages matériels* et les dommages immatériels, causés par l'eau, le feu, la fumée, l'explosion ou l'implosion ;
- 7.4. la responsabilité contractuelle telle que définie à l'article 8.5 ;
- 7.5. la pollution.

Garantie  
particulières

### Article 8

Dans les limites de couverture de la convention, la garantie est accordée pour :

- 8.1.
  - 8.1.1. L'utilisation du matériel faisant partie de l'équipement normal nécessaire à l'exercice de l'activité assurée. En ce qui concerne le matériel roulant tel qu'entre autres les chariots élévateurs et autres engins de levage et de terrassements, le suivant est d'application :
    - 8.1.1.1. Lorsqu'il s'agit d'un risque d'exploitation (un accident qui ne relève pas de l'application de l'assurance obligatoire de véhicules automoteurs), la garantie est acquise tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'enceinte de l'entreprise ou du chantier.
    - 8.1.1.2. Lorsqu'il s'agit d'un risque de circulation d'un véhicule non immatriculé, la garantie est acquise sur le terrain même ou sur le chantier et à l'extérieur jusqu'à une distance maximum de 50 mètres d'une porte d'accès. Cette couverture ne s'applique ni aux équipements, ni aux engins automoteurs munis d'une plaque d'immatriculation, ni aux véhicules destinés au transport de personnes.
  - 8.1.2. L'utilisation par des préposés, pour l'exécution de leur service, de véhicules automoteurs pour lesquels il n'existe aucune couverture de responsabilité civile, qui ne sont pas la propriété du *preneur d'assurance* et que ce dernier n'a pas mis à la disposition des préposés. La responsabilité personnelle du conducteur et les dommages au véhicule automoteur ne sont pas assurés.

## RC EXPLOITATION

---

- 8.1.3. S'il s'agit d'un risque de circulation assuré et si la loi relative à l'assurance de responsabilité obligatoire en matière de véhicules automoteurs est d'application, la *compagnie* accorde couverture aux équipements et engins automoteurs en vertu du contrat-type "Assurance de responsabilité obligatoire de véhicules automoteurs" et ce, jusqu'à concurrence des montants prévus en la matière par la loi du 21.11.1989, y compris pour les réclamations formulées sur base de l'article 29bis de cette loi.
- 8.2. Le vice propre du matériel assuré de l'entreprise dont le *preneur d'assurance* est propriétaire et qu'il aurait occasionnellement mis à la disposition de *tiers*. Cette garantie ne s'applique pas au matériel qui est loué par des clients ou des *tiers*, qui leur est donné en leasing ou qui est mis à leur disposition à titre d'essai.
- 8.3. Le bâtiment de l'entreprise y compris la partie privée occupée par le *preneur d'assurance*.
- 8.4. Les *travaux* exécutés par les préposés du *preneur d'assurance*, pour son compte privé ou pour compte des membres de la direction et des membres de leur ménage, et pour autant que la responsabilité du *preneur d'assurance* puisse être retenue.
- 8.5. La responsabilité contractuelle à la suite d'un incendie ou d'une explosion prenant naissance dans des locaux ou installations, utilisés ou loués par *l'assuré* pour une période de maximum 30 jours par an en vue de l'organisation d'événements sociaux ou commerciaux.
- 8.6. La distribution gratuite de repas et de boissons aux visiteurs de l'entreprise (y compris le risque d'intoxication alimentaire).
- 8.7. Les dommages causés aux véhicules et aux autres biens personnels des préposés et des collaborateurs indépendants, pour autant qu'ils ne soient pas auteurs ou coauteurs de l'accident.
- 8.8. Les dommages causés à des *tiers* par le personnel étranger à l'entreprise assurée, mais travaillant dans le cadre de l'activité assurée sous l'autorité, la direction et la surveillance d'un *assuré*.

Si la responsabilité du *preneur d'assurance* est engagée à la suite d'un accident de travail survenu à pareil membre du personnel, la *compagnie* couvre les actions récursoires de l'assureur accidents du travail de la victime, de la victime elle-même et de ses ayants droit.

## RC EXPLOITATION

---

A l'occasion de la déclaration en vue du calcul de la prime annuelle, le *preneur d'assurance* communiquera soit le total des rémunérations allouées aux travailleurs empruntés, soit le total des factures payées au prêteur. Si le *preneur d'assurance* choisit de déclarer les factures, le décompte s'effectue sur base de 60% du montant total déclaré de ces factures.

Si la prime est fixée de manière forfaitaire, conformément aux dispositions de l'article 41.3, aucune déclaration de rémunérations ou de factures n'est exigée.

- 8.9. La responsabilité du *preneur d'assurance*, lorsque celle-ci est engagée à la suite de dommages causés à une personne venant passer auprès de l'entreprise assurée des tests en vue de la conclusion d'un contrat de travail.
- 8.10. La responsabilité civile que pourrait encourir le *preneur d'assurance* pour les dommages causés aux *tiers* emprunteurs par des membres de son personnel qu'il a mis occasionnellement à la disposition de *tiers* en vue de faire exécuter des *travaux* sous la direction et la surveillance de ces *tiers*, pour autant que les dommages résultent du mauvais choix de ce personnel prêté.

Cette extension ne s'applique que lorsqu'il s'agit de la même activité que celle assurée par la présente convention.

- 8.11. Les dommages causés par des travaux courants d'entretien et de réparation du matériel, des installations et des bâtiments utiles à l'exploitation active. Restent néanmoins exclus les *travaux* influençant la stabilité du bâtiment, les *travaux* de démolition, de construction, de transformation de même que les *travaux* de terrassement avec utilisation d'engins mécaniques, sauf si ces *travaux* relèvent de l'activité assurée.
- 8.12. Les dommages occasionnés à des *tiers* lors de la participation et l'organisation d'événements commerciaux et sociaux.

• Chapitre 3

**BIENS CONFIES**

---

Objet de la garantie

**Article 9**

La *compagnie* garantit les répercussions financières de la responsabilité civile pouvant incomber à *l'assuré* du fait de dommages causés soit à des biens appartenant à des *tiers* ou à des clients, et dont un assuré est détenteur dans le cadre de l'activité décrite aux conditions particulières, soit à des biens faisant l'objet de ses *travaux*.

Responsabilité couverte

**Article 10**

La responsabilité assurée est la responsabilité extra-contractuelle ainsi que contractuelle selon les règles de responsabilité en droit belge et étranger en vigueur au moment de la survenance du dommage.

Dommages couverts

**Article 11**

11.1. Cette garantie couvre les *dommages matériels* causés aux biens confiés, ainsi que les *dommages immatériels consécutifs* qui en découlent.

11.2. Pour les *travaux* exécutés auprès de *tiers*, les capitaux fixés pour les dommages aux biens confiés sont d'application à la partie du bien faisant effectivement l'objet du travail au moment du *sinistre*.

Les dommages causés à une autre partie sont indemnisés selon les modalités prévues au chapitre 2.

Etendue territoriale

**Article 12**

La couverture est acquise dans le monde entier pour autant qu'il s'agisse de *sinistres* se rapportant aux activités liées à une exploitation établie en Belgique.

Limitations de la garantie

**Article 13**

La convention ne garantit pas :

13.1. Les dommages à des biens mobiliers ou immobiliers, dont les *assurés* sont locataires ou utilisateurs, en ce compris les dommages causés par l'eau, le feu, la fumée, l'explosion ou l'implosion (sous réserve des dispositions du chapitre 2, article 8.5).

13.2. Les dommages à des biens ou à des animaux confiés à l'entreprise assurée, et cela à des fins de stockage, d'exposition, d'élevage, de vente, de transport ou uniquement de dépôt.

## BIENS CONFIES

---

- 13.3. Les dommages causés à des biens vendus ou fabriqués par l'entreprise assurée elle-même, ou par des entreprises liées à celle-ci, et ce lors de l'installation ou de la livraison de ces biens.
- 13.4. Les dommages causés à des biens appartenant à des *tiers* et utilisés par les *assurés* lors de l'exécution de *travaux*.
- 13.5. Les dommages découlant d'un vol, d'une perte ou d'une disparition, ainsi que les dommages causés aux valeurs monétaires.

• Chapitre 4

**RC APRES LIVRAISON / APRES TRAVAUX**

---

Objet de la garantie

**Article 14**

Pour autant que les dommages soient survenus pendant la durée de la présente convention, la *compagnie* garantit les répercussions financières de la responsabilité civile pouvant incomber à *l'assuré* du fait de dommages causés à des *tiers*, dans le cadre de l'activité décrite aux conditions particulières, par les produits après livraison ou par les *travaux* après exécution.

Par livraison des produits ou exécution des *travaux*, on entend la délivrance ou le transfert réel, même partiel, de produits ou *travaux* à un cocontractant ou à un *tiers*, même si les produits ou les *travaux* n'ont pas encore été réceptionnés.

La garantie reste acquise pour des réclamations introduites après l'expiration de la convention.

Responsabilité couverte

**Article 15**

La responsabilité assurée est la responsabilité extra-contractuelle ainsi que contractuelle selon les règles de responsabilité en droit belge et étranger en vigueur au moment de la survenance du dommage.

Dommages couverts

**Article 16**

La convention garantit l'indemnisation :

16.1. des *dommages corporels*, des *dommages matériels* et des *dommages immatériels consécutifs* ;

16.2. des *dommages purement immatériels* résultant de la détérioration du bien livré, suite à l'incendie, l'explosion, l'implosion ou le bris matériel ayant pour origine une défectuosité interne de ce bien, et ce jusqu'à concurrence d'un maximum de 125.000 EUR par *sinistre*.

Etendue territoriale

**Article 17**

La couverture est acquise dans le monde entier pour la livraison de produits et de travaux par une exploitation établie en Belgique, à l'exclusion de ceux, dont l'entreprise assurée a connaissance, destinés aux USA ou au Canada.

## RC APRES LIVRAISON / APRES TRAVAUX

---

Limites de couverture

### **Article 18**

La limite annuelle de couverture est d'application pour tous les dommages survenus au cours de la même année d'assurance. Les dommages dus à la même cause sont réputés être survenus dans le courant de l'année d'assurance au cours de laquelle le premier de ces dommages s'est produit.

La garantie maximale par *sinistre* et par année d'assurance est limitée à 125.000 EUR dans les cas suivants :

- les *dommages matériels* causés par l'eau, le feu, la fumée, l'explosion ou l'implosion, et les dommages immatériels qui en résultent ;
- la pollution.

Obligations du preneur d'assurance

### **Article 19**

Le *preneur d'assurance* s'engage :

- 19.1. à soumettre ses produits aux tests et contrôles habituels suivant les technologies disponibles les plus récentes ;
- 19.2. à sauvegarder toutes les données techniques pendant dix ans à dater de la mise de ses produits sur le marché et à enregistrer et conserver durant cette même période tous les résultats des tests et contrôles effectués.

Si la responsabilité ne peut pas être contestée en raison du non respect des obligations visées aux points 19.1 et 19.2, la garantie reste acquise moyennant l'application d'une franchise de 25% du montant du dommage avec un minimum de 2.500 EUR.

Limitations de la garantie

### **Article 20**

La convention ne garantit pas :

- 20.1. l'indemnisation des dommages aux produits livrés ou aux *travaux* exécutés, les frais d'examen, de réparation, de remplacement des produits ou de la nouvelle exécution des *travaux*. Néanmoins les frais de recherche sont garantis jusqu'à un montant de 2.500 EUR sans aucune franchise. Cependant, si le produit livré ou le travail exécuté est intégré à un autre produit ou travail, le dommage causé à l'ensemble est garanti à l'exclusion du produit livré ou du travail exécuté par *l'assuré* ;

## RC APRES LIVRAISON / APRES TRAVAUX

---

- 20.2. l'indemnisation des frais de retrait. Ceux-ci sont compris comme étant, entre autres, les frais causés par la recherche des détenteurs des produits ou des *travaux* défectueux ou qui sont supposés l'être, de même que les frais d'avertissement au public ainsi que de retrait et d'examen des exemplaires de ces produits ou *travaux* qui peuvent causer d'éventuels dommages, hormis ce qui est stipulé à l'article 52 de la loi du 25/06/1992 sur les contrats d'assurances terrestres ;
- 20.3. les dommages résultant uniquement du fait que les produits livrés ou les *travaux* exécutés ne répondent pas au but ou ne remplissent pas la fonction auxquels ils étaient destinés, entre autres lorsqu'ils ne satisfont pas aux spécifications en matière de rendement, d'efficacité, de convenance, de durabilité ou de qualité ;
- 20.4. les dommages résultant de faits ou d'événements dont le preneur d'assurance ou ses dirigeants avaient connaissance lors de la souscription de la convention, et dont la nature donnerait lieu à l'application de la garantie ;
- 20.5. les dommages résultant d'un vice qui était connu ou était apparent pour le *preneur d'assurance* ou ses *dirigeants* au moment de la livraison ;
- 20.6. les dommages causés par des produits livrés ou des *travaux* exécutés en vue du fonctionnement, de la construction, de l'équipement ou de l'exploitation d'avions, d'engins spatiaux, de navires, d'installations nucléaires et offshore, sauf si cela s'est produit à l'insu des *assurés* ;
- 20.7. les réclamations ayant un rapport direct ou indirect avec la responsabilité décennale basée sur les articles 1792 et 2270 du Code Civil ou sur des dispositions analogues en droit étranger.

## • Chapitre 5

## ASSISTANCE JURIDIQUE

---

Disposition  
préliminaire

### Art.21

Les dispositions des autres chapitres de cette convention sont applicables à la garantie Assistance Juridique pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec les dispositions spécifiques du présent chapitre.

*Sinistre* garanti

### Art.22

Pour l'application du présent chapitre, il convient d'entendre par *sinistre* garanti, le fait ou l'ensemble de faits de même origine qui cause un dommage à l'occasion de l'activité assurée ou dans le cadre de cette activité.

Objet de la garantie

Défense pénale

### Art.23

En cas de *sinistre* qui dans le chef de *l'assuré* serait garanti dans l'un des autres chapitres de cette convention, la *compagnie* prendra en charge les frais de défense pénale, si les faits qui sont à la base du dommage causé constituent une infraction à une disposition pénale. Cela ne vaut que pour autant que le *preneur d'assurance* ait fait insérer cette garantie dans la convention.

Recours civil

### Art.24

En cas de *sinistre* garanti et pour autant que le règlement recherché par elle n'ait pu être obtenu à l'amiable, la *compagnie* supportera les frais en vue d'obtenir d'un *tiers* responsable par le biais d'une procédure judiciaire une indemnisation sur base de la responsabilité extra-contractuelle de ce dernier selon le droit belge ou étranger.

Etendue territoriale

### Art.25

La couverture s'applique dans le monde entier pour autant qu'il s'agisse de *sinistres* qui résultent d'activités d'une exploitation établie en Belgique.

Couverture dans le temps

### Art.26

En matière de recours civil la garantie s'applique aux dommages qui surviennent pendant la durée de la convention, pour autant que le fait générateur du dommage n'était pas connu du *preneur d'assurance* au moment de la conclusion du contrat. La garantie défense pénale s'applique aux infractions pénales commises pendant la durée de la convention.

## ASSISTANCE JURIDIQUE

---

Bénéficiaires du  
recours civil

### Article 27

Seuls le *preneur d'assurance*, les associés actifs, les organes d'administration et les personnes exerçant des fonctions analogues peuvent faire appel à la garantie visée à l'article 24.

Etendue de la garantie

### Article 28

28.1. La *compagnie* assume la défense des intérêts de son *assuré* et prend à sa charge les frais y afférents. Sont compris les honoraires et frais d'enquête, d'expertise et de procédure pour autant que la *compagnie* ait été préalablement informée de ces prestations.

28.2. *L'assuré* a le libre choix d'un expert par domaine, d'un avocat ou de toute autre personne ayant les qualifications légales requises pour défendre et veiller à ses intérêts ou pour le représenter dans une procédure. Ce libre choix est cependant limité par *sinistre* à un seul avocat et un seul expert par domaine.

Le libre choix d'avocat peut être exercé lorsqu'un règlement amiable n'a pas pu être obtenu et que dès lors une procédure judiciaire s'impose ou lorsqu'un conflit d'intérêts avec la *compagnie* survient.

Le paiement des frais et honoraires de ceux qui, en vertu de la garantie Assistance Juridique ont été librement choisis par *l'assuré* s'effectuera soit directement par la *compagnie*, soit par *l'assuré* après approbation préalable et expresse de la *compagnie*.

La garantie n'est pas acquise pour les frais supplémentaires résultant :

- du changement d'expert ou d'avocat qui découle de la seule volonté de *l'assuré* ;
- de la désignation d'un expert ou d'un avocat qui n'est pas établi dans le pays où la procédure est menée.

Lorsque la *compagnie* estime que l'état de frais et honoraires est exagéré, *l'assuré* soumettra cet état litigieux à l'autorité compétente, aux frais de la *compagnie* qui mène alors la contestation.

28.3 *L'assuré* fait abandon en faveur de la *compagnie*, de l'indemnité de procédure qui a éventuellement été obtenue dans le cadre d'une procédure de recours civil, ainsi que des autres sommes accordées en vue d'indemniser les frais qui ont été exposés dans le cadre de la procédure menée et qui ont été avancés par la *compagnie*.

## ASSISTANCE JURIDIQUE

---

Clause d'objectivité

### Article 29

29.1. Sans préjudice de ce qui est prévu à l'article 29.2, la *compagnie* se réserve la possibilité de refuser son concours ou d'y mettre fin :

- lorsqu'elle estime qu'une offre de transaction est équitable ;
- lorsqu'elle estime qu'une action judiciaire ou un recours contre une décision judiciaire ne présente pas de chances sérieuses de réussite ;
- lorsqu'il apparaît que le *tiers*, considéré comme responsable, est insolvable ;
- lorsque *l'assuré* ne comparait pas devant le tribunal alors que la procédure requiert sa comparution personnelle.

29.2. Dès que la *compagnie* a fait connaître par écrit sa position sur la marche à suivre, *l'assuré*, s'il ne partage pas cet avis, peut consulter un avocat de son choix.

Cela ne porte pas atteinte au droit de *l'assuré* d'engager une procédure judiciaire.

Si l'avocat confirme la thèse de la *compagnie*, celle-ci rembourse la moitié des honoraires et frais de cette consultation.

Si *l'assuré*, nonobstant l'avis de son avocat, entame une procédure à ses frais et obtient un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu en suivant le point de vue de la *compagnie*, celle-ci rembourse les frais de la procédure et de la consultation.

Si l'avocat consulté confirme la thèse de *l'assuré*, la *compagnie*, quelque soit le résultat de la procédure, prend à sa charge les frais et honoraires de cette consultation et accorde la garantie.

Intervention maximale

### Article 30

La *compagnie* intervient jusqu'à concurrence d'un montant de 12.395 EUR par *sinistre*.

Pour déterminer ce montant, il n'est tenu compte ni des frais de gestion interne du dossier à la *compagnie*, ni des frais et honoraires de l'avis demandé à l'avocat conformément à l'article 29.2.

En cas d'insuffisance du montant assuré, le preneur d'assurance aura priorité sur les autres assurés.

## ASSISTANCE JURIDIQUE

---

### Limitations de la garantie

#### **Article 31**

Sans préjudice de ce qui est prévu à l'article 36, la présente convention ne s'applique pas :

- 31.1. aux frais de justice en matière pénale, aux amendes et transactions avec le Ministère Public, ainsi qu'aux frais relatifs à l'épreuve respiratoire et à l'analyse de sang ;
- 31.2. aux frais et honoraires dus par *l'assuré* pour des prestations dont la *compagnie* n'a pas été informée au préalable ;
- 31.3. aux actions relatives à des dommages, introduites suite à l'exécution d'un contrat à l'encontre d'une partie contractante, indépendamment du fait que cela se produise devant le juge pénal ou le juge civil, et ce compris aux actions relatives à l'application du présent contrat ;
- 31.4. aux frais et honoraires de l'action judiciaire, lorsque le montant du dommage en principal à récupérer est inférieur ou égal à 620 EUR ;
- 31.5. à une procédure devant la Cour de Cassation, le Conseil d'Etat, la Cour d'Arbitrage ou une juridiction supranationale, lorsque le montant du dommage en principal à récupérer est inférieur ou égal à 2.500 EUR.

### Extensions de la garantie

#### **Art.32**

##### **32.1. Insolvabilité de tiers**

Si, à la suite d'un *sinistre* garanti survenu en Belgique, *l'assuré* n'obtient pas l'indemnisation complète de ses dommages du fait de l'insolvabilité totale du responsable, la *compagnie* indemnise elle-même *l'assuré*, jusqu'à concurrence de maximum 6.200 EUR par *sinistre*.

##### **32.2. Provisions**

Pour tout *sinistre* garanti survenu en Belgique et causé par un *tiers* identifié dont la responsabilité est établie, la *compagnie* verse des provisions à ses *assurés*, jusqu'à concurrence de maximum 6.200 EUR par *sinistre*, et cela, à titre d'indemnité des dommages récupérable. Les indemnités sur base des articles 32.1. et 32.2. sont cumulables jusqu'à un montant maximum de 6.200 EUR.

## ASSISTANCE JURIDIQUE

---

### 32.3. Procédures à l'étranger

Lorsque, à la suite d'un *sinistre* garanti, *l'assuré* est cité à comparaître devant un tribunal à l'étranger, la *compagnie* prend à sa charge les frais de déplacement et de séjour raisonnables que cela entraîne.

### 32.4. Cautionnement

Lorsque, à la suite d'un *sinistre* garanti, un *assuré* est détenu et une caution est exigée pour sa mise en liberté, la *compagnie* s'engage à verser celle-ci. Par *sinistre*, la somme assurée est plafonnée à 25.000 EUR.

Si la caution est versée par *l'assuré*, la *compagnie* lui en rembourse le montant. Dès l'instant où la caution versée est libérée, *l'assuré* doit remplir toutes les formalités nécessaires pour en obtenir le remboursement.

Lorsque la caution versée est affectée au paiement de frais non couverts, *l'assuré* est tenu de rembourser la *compagnie*.

### 32.5. Recours en grâce

Sans tenir compte de l'intervention maximale, la *compagnie* prendra en charge les frais de recours en grâce si, lors d'un *sinistre* garanti, *l'assuré* est condamné à une peine effective de privation de liberté.

Indexation

### Article 33

Les seuils d'intervention repris aux articles 31.4 et 31.5 sont liés à l'indice des prix à la consommation.

L'indice de base est celui de décembre 1983, soit 119,64 (sur base 100 de 1981).

L'indice des prix appliqué sera celui en vigueur le mois précédant le *sinistre*.

Durée

### Art.34

34.1. La garantie Assistance Juridique est résiliable à chaque échéance principale annuelle.

34.2. A chaque échéance principale, la garantie est reconduite tacitement pour un an. Les parties contractantes peuvent résilier la garantie Assistance Juridique à sa prochaine échéance principale, moyennant le respect d'un délai de préavis de trois mois. La notification du renon se fera par lettre recommandée.

34.3. Si l'une des parties résilie la garantie Assistance Juridique, l'autre partie est en droit de résilier, à cette même date, les autres garanties de la présente convention d'assurance.

Sous-traitants

Art.35

35.1.

35.1.1. La garantie est acquise si la responsabilité civile personnelle du *preneur d'assurance* est mise en cause suite à des travaux exécutés par des sous-traitants.

La garantie s'étend à la défense du *preneur d'assurance*, dans le cadre d'une procédure ou non, pour des dommages qui ont été causés par des sous-traitants et pour autant que ces derniers exécutaient des *travaux* repris dans la description des activités *assurées*.

35.1.2. La garantie n'est acquise que si le total facturé par les sous-traitants est mentionné dans la déclaration dont il est question ci-après aux articles 43 et 44 de la présente convention. Le décompte s'effectue sur base de 50% du montant total déclaré de ces factures. Si la prime est fixée sur une base forfaitaire conformément à l'article 41.3, aucun montant de facture ne doit être déclaré.

35.1.3. Restent exclus :

- la responsabilité personnelle des sous-traitants ;
- les dommages qui ne seraient pas couverts si le sous-traitant avait la qualité d'*assuré* ;
- les dommages consécutifs à la non-exécution totale ou partielle d'obligations contractuelles, telle que l'exécution tardive d'une commande ou d'une prestation de service.

Intérêts et frais  
(de sauvetage)

35.2.

35.2.1. La *compagnie* prend intégralement en charge les frais de sauvetage, les intérêts et les frais relatifs aux actions civiles, ainsi que les honoraires et les frais d'avocats et d'experts, pour autant que (par *sinistre*) le total de l'indemnité majorée de ces intérêts et frais ne dépasse pas le montant maximal assuré.

Au-delà du montant total assuré, l'intervention de la *compagnie* pour les frais de sauvetage et les autres postes du dommage énumérés au premier alinéa est séparément limitée comme suit :

- jusqu'à 495.787,05 EUR lorsque le montant total assuré est inférieur ou égal à 2.478.935,25 EUR ;
- jusqu'à 495.787,05 EUR plus 20% de la partie du montant total assuré compris entre 2.478.935,25 EUR et 12.394.676,24 EUR ;
- jusqu'à 2.478.935,25 EUR plus 10% de la partie du montant total assuré excédant 12.394.676,24 EUR, le maximum de l'intervention étant de 9.915.740,99 EUR.

35.2.2. Ces montants sont liés à l'indice des prix à la consommation. L'indice de base est celui de novembre 1992, soit 113,77 (sur base 100 de 1988).

## CONDITIONS APPLICABLES AUX CHAPITRES PRECEDENTS

---

35.2.3. La *compagnie* prend en charge les frais de sauvetage relatifs aux dommages couverts. La couverture est accordée en tenant compte tant de la définition que du montant de chaque garantie concernée.

**Sont uniquement couverts :**

35.2.3.1. les frais découlant de mesures demandées par la *compagnie* en vue de prévenir ou d'atténuer les conséquences de *sinistres* couverts ;

35.2.3.2. les frais découlant de mesures raisonnables prises d'initiative par l'*assuré* conformément aux règles de la gestion d'affaires, soit en vue de prévenir un *sinistre* couvert, soit en vue d'en prévenir ou d'en atténuer les conséquences, pour autant :

- que ces mesures soient urgentes, c'est-à-dire que l'*assuré* soit obligé de les prendre sans délai, sans possibilité ni d'avertir la *compagnie*, ni d'obtenir l'accord préalable de celle-ci, sous peine de nuire aux intérêts de la *compagnie* ;
- qu'il y ait danger imminent et qu'il s'agisse de mesures en vue de prévenir un *sinistre* couvert, lorsque ces frais ont été exposés en bon père de famille.

L'*assuré* s'engage à informer immédiatement la *compagnie* de toute mesure de sauvetage entreprise.

Les frais suivants restent toutefois à charge de l'*assuré* :

- les frais découlant de mesures tendant à prévenir un *sinistre* couvert, en l'absence de danger imminent ou lorsque le danger imminent est écarté ;
- les frais résultant du retard ou de la négligence de l'*assuré* à prendre des mesures de prévention qui auraient dû être prises antérieurement.

## CONDITIONS APPLICABLES AUX CHAPITRES PRECEDENTS

---

Limitations des garanties

### Article 36

**La présente convention ne garantit pas :**

36.1.

36.1.1. Les dommages résultant d'une guerre ou d'une situation analogue dans les faits, d'une guerre civile, de troubles civils ou de conflits de travail.

36.1.2. Les dommages résultant directement ou indirectement d'un acte de terrorisme ou de sabotage.

Par terrorisme, l'on entend une action ou une série d'actions organisée clandestinement, cohérente en temps et en objectifs et exécutée individuellement ou en groupe par conviction idéologique, religieuse, politique, économique ou sociale. Ces actions visent à porter atteinte à l'intégrité physique des personnes ou à endommager des biens en vue d'impressionner le public ou une autorité et de créer un climat d'insécurité.

Par sabotage, l'on entend la perturbation volontaire d'un service ou d'une organisation ou la désorganisation totale ou la destruction d'une entreprise.

36.2. Les *sinistres* causés intentionnellement par un *assuré* ou ayant un rapport avec le fait de commettre des délits intentionnels en tant que :

- auteur
- coauteur
- complice

Sans préjudice de ce qui est prévu aux articles 36.1.1 et 36.1.2, la garantie reste acquise lorsque le *sinistre* est causé par la faute d'un *assuré* n'exerçant aucune fonction dirigeante, la *compagnie* se réservant toutefois dans ce cas un droit de recours contre *l'assuré* fautif.

36.3. Les dommages résultant de la responsabilité de celui qui a provoqué un *sinistre* par faute lourde.

Cependant, lorsque le *sinistre* est causé par la faute lourde d'un *assuré* n'exerçant aucune fonction dirigeante, la garantie reste acquise, la *compagnie* se réservant toutefois un droit de recours contre *l'assuré* fautif.

**Il convient d'entendre par faute lourde :**

36.3.1. la participation à des querelles ou rixes, le recours à la violence physique, l'état d'ivresse ou un état similaire dû à l'utilisation de narcotiques ou de stupéfiants ;

## CONDITIONS APPLICABLES AUX CHAPITRES PRECEDENTS

---

- 36.3.2. un manquement aux dispositions légales, règles ou usages inhérents aux activités de l'entreprise assurée, dans la mesure où il doit être clair, pour toute personne connaissant la matière, que ce manquement est de nature à provoquer presque inévitablement des dommages ;
- 36.3.3. l'exercice d'une activité d'entreprise sans disposer des autorisations ou licences légalement requises ou la mise en circulation économique de produits sans les certificats légalement requis.
- 36.4. Les dommages découlant d'actes tels que transactions financières, détournement, vol, abus de confiance, concurrence déloyale ou atteinte aux droits intellectuels.
- 36.5. Les amendes judiciaires, transactionnelles, administratives ou économiques, les "punitive" ou "exemplary damages" des systèmes juridiques étrangers et les frais de poursuite pénale.
- 36.6. La répétition des dommages, imputables à la même cause, résultant du fait de ne pas avoir pris des mesures de précaution après la constatation des premiers dommages.
- 36.7. Les dommages découlant de la pollution qui ne sont pas la conséquence d'un événement soudain, non intentionnel et imprévisible dans le chef du *preneur d'assurance*, de ses organes d'administration, de ses associés actifs, de ses *dirigeants* et en particulier des techniciens chargés d'éviter la pollution.
- 36.8. Les dommages causés par le fait que le *preneur d'assurance*, ses organes d'administration, ses associés actifs et ses *dirigeants* optent pour des méthodes de travail ou de production, pour l'utilisation de matériaux ou composants réduisant les coûts mais entraînant une augmentation considérable et injustifiable du risque.
- 36.9. Les dommages causés par :
- des véhicules actionnés par une force motrice (sous réserve des dispositions du chapitre 2 articles 8.1 et 8.2.) ; les dommages causés à ces véhicules lorsqu'ils sont en mouvement sont également exclus ;
  - l'utilisation d'avions, de navires ou de toute autre construction flottante ;
  - des biens mobiliers ou immobiliers ne servant pas à l'exploitation active.

## CONDITIONS APPLICABLES AUX CHAPITRES PRECEDENTS

---

36.10. Les *dommages matériels* et les dommages immatériels occasionnés par l'eau, le feu, la fumée, l'explosion ou l'implosion (trouvant leur origine sur un site d'entreprise dont le *preneur d'assurance* est propriétaire, locataire ou occupant) et pouvant être assurés par la couverture "responsabilité locative", "responsabilité occupant" ou "recours de *tiers*" d'une assurance incendie, nonobstant ce qui est prévu à l'article 8.5.

36.11.

36.11.1 Les dommages causés ou rendus possibles par :

- les effets d'une modification de la structure atomique de la matière ;
- l'accélération artificielle de particules atomiques ;
- la radioactivité, les radiations ionisantes et les radiations électromagnétiques ;
- l'amiante ;
- l'utilisation ou la possession d'explosifs ou d'armes à feu ;
- les organismes génétiquement modifiés ;
- les *maladies à prions*.

36.11.2. Les réclamations basées sur la loi du 30 juillet 1979 relative à la responsabilité objective en matière d'incendie et d'explosion.

36.11.3. Les dommages qui sont la conséquence directe ou indirecte de l'utilisation de moyens de communication électroniques tels que l'internet, l'intranet, l'extranet ou d'autres systèmes similaires de même que les dommages causés par les supports informatiques.

36.12. Les conséquences du non respect d'obligations contractuelles, telles qu'entre autres les garanties, les délais d'exécution ou les pénalités, assumés par le *preneur d'assurance*.

36.13. Les dommages subis par le conjoint et les autres personnes faisant partie du ménage de *l'assuré* auteur ou coauteur du dommage.

36.14. Les frais d'une nouvelle exécution de *travaux* mal exécutés.

36.15. Les dommages de quelque nature qu'ils soient, causés ou rendus possibles par le non fonctionnement ou le dysfonctionnement de programmes, systèmes et/ou applications informatiques ou électroniques liés à une interprétation erronée des dates.

36.16. La défense des intérêts des *assurés* si le montant des dommages est inférieur au montant de la franchise.

Description et modification du risque - déclarations du *preneur d'assurance*

**Article 37**

Le *preneur d'assurance* a l'obligation de déclarer, lors de la conclusion de la convention, toutes les circonstances connues de lui et susceptibles d'influencer l'appréciation du risque par l'assureur.

37.1. Lors de l'appréciation du risque, la convention est nulle lorsque toutes omissions ou inexactitudes intentionnelles de données relatives au risque induisent la *compagnie* en erreur.

Sont dues à la *compagnie*, les primes échues jusqu'au moment où celle-ci a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelle des données.

37.2. Lorsque l'omission ou l'inexactitude des données n'est pas intentionnelle, la *compagnie* propose, dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude des données, la modification de la convention avec effet à la date à laquelle elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

Si la proposition de modification de la convention est refusée par le *preneur d'assurance* ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de la proposition de modification, cette dernière n'est pas acceptée par le *preneur d'assurance*, la *compagnie* peut résilier la convention dans les quinze jours.

Si la *compagnie* apporte la preuve qu'elle n'aurait jamais assuré le risque, elle peut résilier la convention endéans le délai d'un mois.

**Article 38**

Au cours de la convention, le *preneur d'assurance* est tenu de déclarer les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui constituent une aggravation sensible et durable ou une diminution du risque.

38.1. Si le risque de survenance de l'événement assuré s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la conclusion de la convention, la *compagnie* n'aurait consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, elle doit, dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle elle a eu connaissance de l'aggravation, proposer la modification de la convention avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.

## DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

---

Si la *compagnie* apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, elle peut résilier la convention endéans le même délai d'un mois. Si la proposition de modification de la convention est refusée par le *preneur d'assurance* ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de la proposition de modification, cette dernière n'est pas acceptée par le *preneur d'assurance*, la *compagnie* peut résilier la convention dans les quinze jours.

38.2. Lorsqu'au cours de la convention, le risque de survenance de l'événement assuré a diminué de façon sensible et durable, à tel point que, si la diminution avait existé au moment de la conclusion de la convention, la *compagnie* n'aurait consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, celle-ci accorde une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où elle a eu connaissance de la diminution du risque. Si les parties contractantes ne parviennent pas à un accord sur la nouvelle prime dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution par le *preneur d'assurance*, celui-ci peut résilier la convention.

Paiement des primes

### **Article 39**

La prime est quérable. Elle est payable sur présentation de la quittance ou à la réception d'un avis d'échéance.

Tous impôts, taxes ou frais perçus ou à percevoir du chef de la présente convention sont à charge du *preneur d'assurance*. Ils sont perçus en même temps que la prime.

Le paiement de la prime est libératoire s'il est effectué auprès du producteur qui est en possession de la quittance émanant de la *compagnie* ou qui est intervenu au moment de la conclusion ou de l'exécution de la convention.

Modifications des conditions d'assurance ou du tarif

### **Article 40**

40.1. Lorsque la compagnie modifie les conditions d'assurance ou le tarif, la présente convention est adaptée à l'échéance annuelle suivante. La compagnie notifie cette adaptation au preneur d'assurance au moins 4 mois avant l'échéance annuelle. Le preneur d'assurance peut résilier la convention conformément aux dispositions de l'article 56.3. Au cas où la notification de l'adaptation se fait dans les 4 mois avant l'échéance annuelle, le preneur d'assurance a le droit de résilier la convention dans les 3 mois à compter du jour de la notification.

## DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

---

40.2. La faculté de résiliation visée à l'alinéa précédent n'existe pas lorsque la modification des conditions d'assurance ou du tarif résulte d'une adaptation générale qui est imposée par les autorités compétentes et qui, dans son application, est uniforme pour toutes les *compagnies*.

Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte aux dispositions de l'article 56.3.

Fixation de la prime

### **Article 41**

La prime est soit fixée forfaitairement, soit calculée en fonction des données mentionnées aux conditions particulières. Dans les cas visés sous 41.1, 41.2 et 41.4 ci-après, il convient de verser une prime provisoire.

41.1. Si la prime est calculée par pourcentage (pour autant que le chiffre d'affaires de l'entreprise reste inférieur à 2.500.000 EUR), les modalités suivantes sont d'application :

41.1.1. Pour les entreprises sans personnel rémunéré, le taux de prime par collaborateur est appliqué une seule fois au plafond légal fixé annuellement par la législation sur les accidents du travail. Chaque gérant, ainsi que les membres cohabitants de sa famille, sont considérés comme étant un seul collaborateur.

41.1.2. Pour les entreprises occupant du personnel rémunéré mais pour autant qu'il n'y ait pas plus de 10 travailleurs, le taux de prime est appliqué aux rémunérations illimitées du personnel. Pour ce qui est des collaborateurs non rémunérés, la prime ainsi calculée est majorée conformément aux dispositions de l'article 41.1.1.

41.1.3. Pour les entreprises occupant plus de 10 travailleurs rémunérés à temps plein, le taux de prime est appliqué aux rémunérations illimitées.

41.2. Si la prime est calculée également ou exclusivement sur le chiffre d'affaires (dès que celui-ci excède 2.500.000 EUR), le taux de prime est appliqué à ce chiffre d'affaires, toutes taxes comprises.

41.3. Si la prime est fixée forfaitairement, en fonction d'un nombre maximum de personnes occupées :

41.3.1. La prime forfaitaire annuelle ne vaut que pour le nombre de personnes mentionné aux conditions particulières. Cette prime forfaitaire augmente proportionnellement à la hausse du plafond légal fixé annuellement par la législation sur les accidents du travail.

## DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

---

41.3.2. Le nombre de personnes est déterminé de la façon suivante :

- le chef d'entreprise, son conjoint, les membres de son ménage et toutes les personnes habitant à son foyer, ainsi que les aides bénévoles, ne comptent que pour une seule personne ;
- chaque associé actif compte pour une seule personne (à l'exception du conjoint du chef d'entreprise ou des personnes cohabitantes) ;
- chaque personne rémunérée ou intérimaire compte :
  - pour une seule personne, si le temps de travail est supérieur à 50% de la prestation de travail normale annuelle;
  - pour une demi-personne, si le temps de travail est inférieur ou égal à 50% de la prestation de travail normale annuelle.

Le personnel occasionnel est assuré gratuitement pour autant que son occupation ne dépasse pas 15 jours par an. Les étudiants travailleurs sont assurés gratuitement pour autant qu'au maximum un seul soit occupé à la fois, et cela uniquement pendant les périodes de vacances et/ou weekends.

41.3.3. En cas de modification du nombre de personnes, la *compagnie* adaptera la prime à l'échéance annuelle suivante.

41.4. Si la prime est calculée selon le nombre déclaré d'unités :

La prime annuelle est fixée par unité et est indivisible. La prime est appliquée au nombre maximum d'unités durant l'année d'assurance écoulée.

### **Article 42**

42.1. La prime forfaitaire est payable par anticipation à l'échéance indiquée aux conditions particulières.

42.2. Les primes provisoires (non forfaitaires) sont payables par anticipation à chaque période indiquée aux conditions particulières.

Le règlement du solde a lieu à la fin de chaque année d'assurance.

## DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

---

La prime provisoire totale annuelle sera égale au montant de la prime annuelle attendue, et cela compte tenu des données du décompte communiquées lors de la conclusion de la convention.

La prime provisoire est adaptée annuellement au montant de la prime définitive correspondante, chaque fois que cette dernière varie de 20% à la hausse ou à la baisse.

La nouvelle prime provisoire ainsi calculée est appliquée à partir du 1er janvier de l'année au cours de laquelle elle a été fixée.

### **Article 43**

Le *preneur d'assurance* s'engage à déclarer :

43.1. Endéans un délai de quinze jours après l'échéance annuelle, les données servant de base à la fixation de la prime, comme cela est défini aux conditions particulières. Cette déclaration doit se faire au moyen des formulaires délivrés à cet effet par la *compagnie*.

43.2. Endéans les 30 jours qui suivent la réception du formulaire de déclaration délivré par la *compagnie*, et pour autant que la fixation de la prime se fonde sur l'article 41.3, toutes les modifications intervenues quant au nombre maximum de personnes occupées, tel que mentionné aux conditions particulières.

### **Article 44**

Pour les traitements et salaires, doivent être déclarées : les rémunérations brutes et illimitées, c'est-à-dire tous les salaires et traitements, gratifications et autres avantages en espèces ou en nature. Pour chaque personne, il convient de déclarer au moins le salaire minimum, tel qu'il a été fixé par accord paritaire.

Pour les préposés sous contrat d'apprentissage, les stagiaires indépendants et les travailleurs mineurs d'âge, il convient de déclarer une rémunération au moins égale au salaire moyen des travailleurs valides majeurs appartenant à la même catégorie professionnelle.

## DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

---

Cette somme ne pourra en aucun cas être inférieure à la rémunération de base minimum prévue à l'article 39 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail. Ce montant est lié à l'indice des prix à la consommation.

Les rémunérations déclarées pour le personnel payé au pourboire ne peuvent être inférieures aux rémunérations forfaitaires fixées par le Ministère de la Prévoyance Sociale pour le calcul des cotisations à l'Office National de la Sécurité Sociale.

### **Article 45**

Le *preneur d'assurance* a l'obligation de tenir une comptabilité régulière, étayée par un livre des salaires. Il y consigne : le nom, le prénom, la profession, les rémunérations et autres rétributions de tous les membres de son personnel, ainsi que la date de leur entrée en service et de leur cessation de service.

### **Article 46**

Pour le personnel mis à la disposition du *preneur d'assurance*, celui-ci s'engage à communiquer à la *compagnie* le montant de leurs salaires et traitements.

Si ces personnes ne sont pas rémunérées par le *preneur d'assurance*, ce dernier communiquera à la *compagnie* le montant des factures ayant trait à ces prestations.

### **Article 47**

En ce qui concerne le chiffre d'affaires, il convient de déclarer le montant total des sommes payées et dues à l'entreprise en raison de l'activité assurée, toutes taxes comprises.

### **Article 48**

Le *preneur d'assurance* s'engage à autoriser l'accès de son entreprise aux délégués de la *compagnie* et à les mettre en mesure de vérifier l'exactitude des données déclarées.

Tous les renseignements demandés seront fournis sans retard à la *compagnie*.

## DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

---

Obligations en cas  
de sinistre

### **Article 49**

Si après quinze jours, à compter de la date où la prime est exigible, la *compagnie* n'est pas en possession des données nécessaires au calcul de celle-ci, elle se réserve le droit de calculer les primes à partir des données du décompte estimées par elle, et ce sans avertissement préalable.

Dans ce cas, la prime sera supérieure d'au moins 25% par rapport à celle de la période précédente correspondante.

### **Article 50**

*L'assuré* s'engage à déclarer le *sinistre* à la *compagnie* dès que raisonnablement possible.

La déclaration doit mentionner le lieu, la date, l'heure, la cause, les circonstances et les conséquences présumées du *sinistre*. De plus, l'identité de l'auteur du *sinistre*, de la victime et des témoins éventuels doit être communiquée.

### **Article 51**

*L'assuré* est tenu de prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du *sinistre*.

### **Article 52**

Si *l'assuré* ne respecte pas l'une des obligations lui imposées par les articles 50 et 51, et si cette omission crée un préjudice dans le chef de la *compagnie*, celle-ci peut réclamer une diminution de ses prestations jusqu'à concurrence du préjudice subi par elle.

La *compagnie* peut refuser sa couverture si le non respect des obligations visées aux articles 50 et 51 résulte d'un fait intentionnellement frauduleux dans le chef de *l'assuré*.

### **Article 53**

Toute citation ainsi que toutes pièces judiciaires et extrajudiciaires doivent être transmises par *l'assuré* à la *compagnie*, immédiatement après leur remise ou leur signification à *l'assuré*.

En cas d'omission, *l'assuré* doit indemniser la *compagnie* pour le dommage qu'elle a subi.

## DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

---

Direction du litige

### Article 54

La *compagnie* assiste *l'assuré* dans les limites de la couverture.

Elle négocie au nom de *l'assuré* avec la victime ; elle peut indemniser celle-ci s'il y a lieu ou elle peut contester la réclamation.  
La *compagnie* se réserve la direction du litige.

La défense des intérêts de *l'assuré* par la *compagnie* n'implique aucune reconnaissance de couverture par le contrat d'assurance.

Indemnisation par *l'assuré*

### Article 55

Lorsque *l'assuré*, sans l'autorisation de la *compagnie*, a indemnisé la victime ou lui a promis une indemnisation, cela ne peut être opposé à la *compagnie*.

Prise d'effet - durée -  
renouvellement -  
suspension - fin de  
la convention

### Article 56

56.1. La garantie ne prend effet qu'après paiement de la première prime ou portion de prime.

56.2. La convention est résiliable à chaque échéance principale annuelle.

56.3. A la fin de la période d'assurance, la convention est renouvelée tacitement d'année en année, sauf résiliation par l'une des parties au moins trois mois avant l'expiration de la période en cours.

### Article 57

En cas de non-paiement de la prime d'échéance, la *compagnie* peut suspendre la couverture ou résilier la convention, pour autant que le *preneur d'assurance* ait été mis en demeure, soit par lettre recommandée à la poste, soit par exploit d'huissier.

La suspension de la couverture ou la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de quinze jours, à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste.

Si la couverture a été suspendue, le paiement des primes échues par le *preneur d'assurance*, le cas échéant majorées des intérêts, comme spécifié dans la sommation ou décision judiciaire, met fin à cette suspension.

Lorsque la *compagnie* a suspendu son obligation d'accorder couverture, elle peut toujours résilier la convention si elle s'en est réservée la faculté dans la mise en demeure visée à l'alinéa 1. Dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de quinze jours, à compter du premier jour de la suspension.

## DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

---

Si la *compagnie* ne s'est pas réservé dans la mise en demeure la faculté de résilier la convention, la résiliation peut seulement intervenir après une nouvelle mise en demeure de payer la prime endéans les quinze jours, à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste.

La suspension de la couverture ne porte nullement atteinte au droit de la *compagnie* de réclamer les primes à échoir ultérieurement, pour autant que le *preneur d'assurance* ait été mis en demeure conformément à l'alinéa 1.

Le droit de la *compagnie* se limite toutefois aux primes afférentes à deux années consécutives.

### Article 58

La *compagnie* peut résilier la convention :

- 58.1. à la fin de chaque période d'assurance conformément à l'article 56.3. ;
- 58.2. en cas d'omission ou d'inexactitude, non intentionnelles, dans les données relatives à la description du risque :
  - 58.2.1. lors de la conclusion de la convention, comme indiqué à l'article 37.2. ;
  - 58.2.2. en cas d'aggravation du risque, comme indiqué à l'article 38.1. ;
- 58.3. en cas de non-paiement de la prime ou de suspension de la convention, conformément à l'article 57 ;
- 58.4. après la survenance d'un *sinistre*, mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité ;
- 58.5. en cas de faillite, au plus tôt trois mois après la déclaration de faillite ;
- 58.6. en cas de publication de nouvelles dispositions légales ayant une incidence sur les garanties de la convention, mais au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de ces dispositions ;
- 58.7. lorsque le *preneur d'assurance* ne respecte pas les obligations des articles 46 à 48.

## DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

---

### Article 59

Le *preneur d'assurance* peut résilier la convention :

- 59.1. à la fin de chaque période d'assurance conformément à l'article 56.3 ;
- 59.2. après la survenance d'un *sinistre*, mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité ;
- 59.3. endéans les 30 jours après notification, par la *compagnie*, de la modification des conditions d'assurance ou du tarif, sans préjudice de l'application de l'article 40.2 ;
- 59.4. en cas de diminution du risque, comme indiqué à l'article 38.2.

### Article 60

En cas de transmission de l'intérêt assuré à la suite du décès du *preneur d'assurance*, les droits et obligations découlant de la convention d'assurance se transmettent au nouveau détenteur de cet intérêt.

Le nouveau détenteur de l'intérêt assuré et la *compagnie* peuvent résilier la convention.

Le premier envoie alors une lettre recommandée endéans les 3 mois et 40 jours du décès.

La *compagnie* peut résilier endéans les 3 mois à compter du jour où elle a eu connaissance du décès.

### Article 61

En cas de reprise ou de fusion, en cas de maintien de l'activité mais avec changement de personne physique ou morale sous quelque forme juridique que ce soit, le *preneur d'assurance* reste tenu d'imposer la continuation de la convention à ses cessionnaires ou associés.

En cas de non respect de cette obligation, le *preneur d'assurance* est redevable d'une prime annuelle complète et cela à titre d'indemnité.

Modes de résiliation

### Article 62

- 62.1. La résiliation se fait soit par lettre recommandée, soit par dépôt de la lettre de renon contre récépissé, soit par exploit d'huissier.
- 62.2. Sauf dans le cas visé à l'article 57, la résiliation n'a effet qu'à l'expiration d'un délai d'au moins un mois à compter :
  - du lendemain de la signification ou de la date du récépissé ou
  - du lendemain du dépôt d'une lettre recommandée à la poste.

## DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

---

La résiliation par la *compagnie*, après *sinistre*, peut prendre effet au moment de la notification officielle, lorsque le *preneur d'assurance* ou *l'assuré*, dans l'intention de tromper l'assureur, a manqué à l'une de ses obligations nées du *sinistre*.

Communications et notifications

### **Article 63**

Les communications et notifications destinées à la *compagnie* doivent être faites à l'un de ses sièges en Belgique et à toute personne désignée à cette fin aux conditions particulières. Les communications et notifications destinées au *preneur d'assurance* doivent être faites à la dernière adresse connue par la *compagnie*.

Dispositions générales

### **Article 64**

Les déclarations du *preneur d'assurance* ou de *l'assuré*, consignées dans la proposition ou aux conditions particulières, servent de base à l'assurance.

Les conventions, quelles qu'elles soient, entre le *preneur d'assurance* et l'intermédiaire ou un représentant de la *compagnie*, n'engagent en rien cette dernière, si ces conventions ne figurent pas dans le contrat ou dans ses avenants. Aucun ajout, modification au texte ou dérogation aux conditions imprimées ou écrites ne sera valable si cela n'a pas été validé par la signature d'un membre de la direction ou d'un fondé de pouvoir.

### **Article 65**

La lettre recommandée, dont il est question dans les différents articles de la présente convention, constitue une mise en demeure suffisante par dérogation à l'article 1139 du Code Civil. L'envoi d'une pareille lettre sera dûment justifié par le récépissé de la poste, et son contenu le sera par les copies de lettres dans les dossiers de la *compagnie*.

## LEXIQUE

---

Compagnie	ING Insurance SA, avenue Henri Matisse, 16, 1140 BRUXELLES, entreprise d'assurances agréée sous le numéro de code 0051 pour pratiquer les branches "R.C. générale" et "Assistance Juridique" (A.R. du 4.7.1979 - Moniteur Belge du 14.7.1979).
<i>Preneur d'assurance</i>	La personne physique ou morale qui souscrit la convention.
<i>Assurés</i>	Dans le cadre des activités décrites aux conditions particulières, la qualité d' <i>assuré</i> est acquise aux catégories suivantes de personnes : <ul style="list-style-type: none"><li>- le <i>preneur d'assurance</i>, les membres de son ménage et toute personne habitant au foyer du <i>preneur d'assurance</i> si ce dernier est une personne physique ;</li><li>- les associés actifs, les organes d'administration (tels que gérants et administrateurs) de même que les personnes exerçant une fonction analogue ;</li><li>- les préposés lorsqu'ils se trouvent sous l'autorité du <i>preneur d'assurance</i>.</li></ul>
<i>Tiers</i>	Toute personne physique ou morale autre que : <ul style="list-style-type: none"><li>- le <i>preneur d'assurance</i>, les membres de son ménage et toute personne habitant à son foyer ;</li><li>- les associés actifs, les organes d'administration (tels que gérants et administrateurs), de même que les personnes exerçant une fonction analogue ;</li><li>- les préposés et collaborateurs indépendants lorsqu'ils se trouvent sous l'autorité du <i>preneur d'assurance</i> ;</li><li>- les sociétés ayant un lien avec l'entreprise assurée d'une des façons décrites au Livre I, Titre II, chapitre II, sections I à III du Code des Sociétés.</li></ul>
<i>Exploitation active</i>	Les biens immobiliers et l'équipement de l'entreprise qui, dans le cadre de l'activité assurée, sont utilisés dans les processus de l'entreprise.
<i>Sinistre</i>	La survenance d'un dommage donnant lieu à la garantie de la convention. Tous les dommages imputables à un même fait générateur ou à une série de faits générateurs identiques forment un seul et même sinistre dont la date est celle de la première survenance du dommage. Au cas où la date de survenance du dommage ne peut être déterminée, la date de la première manifestation du dommage sera prise en considération.

## LEXIQUE

---

<i>Année d'assurance</i>	La période comprise entre deux échéances annuelles de prime.
<i>Dirigeants</i>	Les personnes physiques qui comme le gérant, l'administrateur, le chef d'entreprise ou le liquidateur exercent une fonction dirigeante ou les personnes qui exercent une activité dirigeante de gestion quotidienne, de nature commerciale, financière ou technique.
<i>Dommmage matériel</i>	La détérioration matérielle, la destruction ou la perte de biens.
<i>Dommmage corporel</i>	Toutes les conséquences préjudiciables d'une atteinte à l'intégrité corporel physique.
<i>Dommmage immatériel consécutif</i>	Le préjudice appréciable en argent et chiffrable, découlant d'un dommage consécutif à un dommage matériel ou corporel garanti par la présente convention.
<i>Dommmage purement immatériel</i>	Le préjudice appréciable en argent et chiffrable, ne découlant de dommages, ni matériels, ni corporels
<i>Frais de recherche</i>	L'indemnisation des frais réfléchis, exposés pour la recherche de produits ou de <i>travaux</i> qui sont à l'origine du <i>sinistre</i> ou qui sont supposés l'être, de même que les frais de réparation du dommage inhérent aux activités de recherche
<i>Maladie à prions</i>	Encéphalopathies spongiformes transmissibles telles qu'entre autres l'ESB, la maladie de Creutzfeldt-Jacob, la maladie de Scrapie.
<i>Montant de la garantie</i>	Le <i>montant de la garantie</i> fixé aux conditions générales ou particulières comprend l'indemnité due en principal. Si la convention prévoit un montant assuré pour une garantie déterminée, ce montant est toujours inclus dans la garantie globale.
<i>Franchise</i>	La partie du montant du dommage restant à charge du <i>preneur d'assurance</i> lors de chaque <i>sinistre</i> . Si plusieurs franchises sont applicables pour un même <i>sinistre</i> , seule la plus élevée sera d'application.
<i>Pollution</i>	Une modification nocive, néfaste ou incommode de l'état du sol, de l'eau ou de l'atmosphère, que cette modification présente un caractère temporaire ou permanent.
<i>Produit</i>	Tout bien palpable livré dans le cadre de l'activité assurée.
<i>Travaux</i>	Tous les <i>travaux</i> matériels exécutés dans le cadre de l'activité assurée.

